

Nous voici enfin arrivés à la conclusion.

“ Considérant que de cette preuve il ne résulte que ce ne
“ peut être que le banc en contestation, No. 2, en cette cause,
“ qui, en 1803, avait été adjugé au père de l'Appelant, que cette
“ adjudication ayant été faite de la manière et dans la forme
“ voulue par l'usage et la coutume du temps était valable et
“ donnait à l'adjudicataire un titre légal et suffisant, ayant
“ l'effet de transmettre à sa veuve et à ses enfants le droit de
“ jouissance et de préférence, auxquels la veuve et ses enfants
“ ont respectivement droit d'après la loi et l'usage du pays.
“ Considérant que la dite Fabrique, ayant reconnu la validité
“ et l'efficacité de ce titre en laissant d'abord la jouissance
“ du dit banc à la veuve du dit Poulin, adjudicataire, après
“ son décès, et en admettant ensuite le droit de préférence
“ exercé par le dit Appelant après le décès de sa mère, est
“ mal fondée et non recevable à prétendre, ainsi qu'elle l'a
“ fait, que la possession du défendeur, Appelant, est injuste,
“ violente, usurpée, et sans droit quelconque. Considérant
“ enfin que pour toutes ces raisons, la Cour Supérieure a mal
“ jugé, en adoptant les prétentions des intimés, contenues en
“ leur action, et en rejetant celles émises par le dit Appe-
“ lant, en ses exceptions, et que par tant, il y a erreur dans
“ le jugement dont est appel, savoir, dans le jugement de la
“ Cour Inférieure, siégeant à Québec, le cinq du mois de
“ Mars dernier, infirme le jugement avec dépens en la pré-
“ sente instance, et cette Cour procédant à rendre le juge-
“ ment qu'aurait dû rendre la Cour Supérieure, maintient
“ les exceptions plaidées par le dit défendeur, ce faisant,
“ déclare bonnes et valables les offres faites par le dit Appe-
“ lant, et consignés comme susdit, et ordonne que sous 15
“ jours de la présente sentence les dits Intimés soient tenus
“ de consentir au dit Appelant, en la manière accoutumée
“ et d'usage en la dite paroisse, bon et valable titre au sujet
“ du dit banc No. 2, en contestation en cette cause, sinon et
“ à défaut de ce faire dans le dit délai, la présente sentence
“ vaudra le dit titre, et déboute les dits Intimés de leur action
“ avec les dépens en la dite Cour Supérieure, en faveur du